

Arrêt

n° 190 568 du 9 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement » du 31 juillet 2017 et lui notifiés le 1^{er} août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 9 août 2017 à 12h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIGNOR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé (sibyllin) que contient la requête.

Des pièces du dossier administratif, il ressort que le requérant est arrivé sur le territoire le 30 juin 2013. Le 27 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 25 juin 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans, lesquels ne semble pas

avoir été entrepris. Le requérant introduit une demande d'asile le 12 novembre 2015, laquelle se clôture par l'arrêt n°182 848 du 24 février 2017 du Conseil de céans.

De la requête et du dossier administratif, il ressort que, le 31 juillet 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*), lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 2^e:

- 1^e s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2^e s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la Zone de Police Châtelet/Alecsau-Prestes/Percennes, PV n° CH.88.L2.010474/2017. Le rapport rédigé par l'ONEM sera transmis par la suite.

Vu l'égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé par l'ONEM.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 02/12/2013 et le 11/10/2016. Ainsi qu'un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 16/03/2017 (valable jusqu'au 28/03/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Vu l'égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le mari et des membres de la famille de l'intéressé sont de nationalité belge et l'intéressé réside avec eux. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. Les liens de parenté et de dépendance n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même, c'est l'intéressé lui-même qui s'est mis dans cette situation précaire. Il appartient à l'intéressé de régulariser sa situation à partir de son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconductible à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen² pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Si n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la Zone de Police Châtelet/Alecsau-Prestes/Percennes, PV n° CH.88.L2.010474/2017. Le rapport rédigé par l'ONEM sera transmis par la suite.

Vu l'égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV sera rédigé par l'ONEM.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 02/12/2013 et le 11/10/2016. Ainsi qu'un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 16/03/2017 (valable jusqu'au 28/03/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Vu l'égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa ferme à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement.
L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 02/12/2013 et le 11/10/2016. Ainsi qu'un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressé le 16/03/2017 (valable jusqu'au 28/03/2017). Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

« [...] »

2. Exception d'irrecevabilité.

a.- A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que celui-ci a été introduit le septième jour suivant la notification et non le cinquième jour, alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, est de cinq jours.

b.- En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

c.- En l'espèce, le Conseil observe, que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 31 juillet 2017 et notifié le 1^{er} août 2017. Il n'est pas contesté que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que cette dernière reçoit et, d'autre part, que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux, le conseil de la partie requérante admettant même que le requérant l'a sollicité « assez tardivement » mais estimant avoir agi le plus rapidement possible.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...) ».

En conséquence, dans la mesure où ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, que le requérant a déjà fait l'objet d'au moins un précédent ordre de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 1^{er} août 2017. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 2 août 2017 et expirait le lundi 7 août 2017, le cinquième jour ouvrable étant un dimanche.

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'il n'a été introduit que le 8 août 2017, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

d.- En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, l'exception de la partie défenderesse doit être retenue et partant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK J.-C. WERENNE